

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 67 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 17 Absent(s) excusé(s) : 31 Absent(s) : 3
---	---	--

Date de convocation : 23 septembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 29 septembre 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,
Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-09-29-CM-23 :

Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil
au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation,
doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

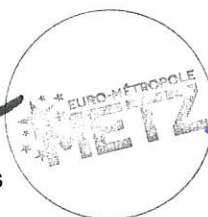
Metz, le 30 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



Point n°2026-09-21-BD-1 :

Modification officielle du nom des Musées de la Cour d'Or en Musée de la Cour d'Or.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,
VU l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « Musée de France » aux Musées de la Cour d'Or de Metz,
CONSIDERANT que le nom usuel de l'institution est « Musée de la Cour d'Or » depuis 2011,
CONSIDERANT que le mot MUSEE et non MUSEES est apposé sur le fronton de l'établissement,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de régulariser administrativement le changement de nom auprès de l'Etat pour faciliter les démarches administratives,

DECIDE de modifier le nom des « Musées de la Cour d'Or » en « Musée de la Cour d'Or ».

Point n°2026-09-21-BD-2 :

Signature d'un protocole transactionnel entre le département des Ardennes et l'Euro-Métropole de Metz pour le paiement de prestations de fouilles archéologiques préventives réalisées en 2022.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de percevoir les sommes dues pour les prestations de fouilles d'archéologie préventive réalisées sur la commune de Son, au lieu-dit « Pourcelet »,

APPROUVE le protocole transactionnel entre le conseil départemental des Ardennes et l'Euro-Métropole de Metz, ci annexé, afin de percevoir la somme de 43 868,70 € TTC, en échange des prestations de fouilles réalisées,
DECIDE de signer le protocole transactionnel entre le conseil départemental des Ardennes et l'Euro-Métropole de Metz,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce protocole transactionnel.

Point n°2026-09-21-BD-3 :

Avenant n°2 au contrat territorial d'éducation artistique et culturelle de l'Euro-Métropole de Metz et de la Ville de Metz du 20 septembre 2022 pour l'année 2026.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CT-EAC) associant l'Euro-Métropole de Metz, la Ville de Metz et l'Etat n°22-03-31-8 signé en date du 31 mars 2022, et son avenant n°1,
CONSIDÉRANT la volonté des signataires du CT-EAC de la Ville de Metz d'élargir l'impact des actions engagées et mieux valoriser l'ensemble des projets EAC menés sur le territoire, dans le cadre d'un deuxième avenant audit Contrat,

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle de la Ville de Metz n°22-03-31-8, visant à pronloger sa durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, afin de poursuivre et pérenniser la richesse et le dynamisme de l'éducation artistique et culturelle engagée sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz coordonnée et portée par l'ensemble des partenaires ainsi que par l'ensemble des institutions culturelles mobilisées,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 dudit Contrat ci-annexé.

Point n°2026-09-21-BD-4 :

Adhésion de l'Euro-Métropole de Metz à l'Association Internationale des Bibliothèques,

archives et centres de documentation Musicaux (AIBM France).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts de l'Association internationale des Bibliothèques, archives et centres de documentation Musicaux ci-annexés,
VU la délibération du Bureau du 21 février 2022 approuvant le règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Euro-Métropole de Metz,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz d'adhérer à l'AIBM afin de soutenir le rayonnement culturel du Conservatoire Gabriel Pierné,

DECIDE d'adhérer à l'Association internationale des Bibliothèques, archives et centres de documentation Musicaux,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à s'acquitter des cotisations annuelles.

Point n°2026-09-21-BD-5 :

Signature d'une convention-cadre de partenariat entre l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz et l'association Temps Présent pour la Danse.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT les objectifs de développement des activités du ballet de l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz,
CONSIDERANT l'apport d'expertise que peut apporter l'association Temps Présent pour la Danse,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz d'établir un cadre partenarial avec l'association,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention-cadre de partenariat ci annexée.

Point n°2026-09-21-BD-6 :

Subventionnement pour l'équipement de l'Orchestre national de Metz Grand Est.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts du Syndicat mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est,
VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT la demande faite par l'Orchestre national de Metz Grand Est pour le renouvellement d'une partie du parc instrumental et l'amélioration du mobilier scénique,
CONSIDERANT la volonté de l'Euro-Métropole de Metz d'accompagner l'Orchestre national de Metz Grand Est dans ses projets et de contribuer ainsi à l'attractivité du territoire métropolitain,

DECIDE d'octroyer une subvention d'équipement de 25 000 € à l'Orchestre national de Metz Grand Est, pour l'acquisition de matériels pour son parc instrumental et son mobilier scénique, laquelle sera versée sur production de factures,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2026-09-21-BD-7 :

Attribution d'une subvention au Souvenir Français pour l'organisation de la cérémonie officielle dans le cadre de son assemblée générale 2026.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2026,
VU la demande de subvention adressée par le Souvenir Français,
VU le contrat d'engagement républicain,
CONSIDÉRANT le caractère mémoriel de la cérémonie officielle organisée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle du Souvenir Français,
CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la démarche entreprise par l'Euro-Métropole de Metz d'étendre le label *Villes et Pays d'art et d'histoire* à l'ensemble du territoire métropolitain,

DÉCIDE d'allouer 10 000 € de subvention au Souvenir Français, au titre du développement touristique, pour la cérémonie officielle organisée le 18 septembre 2026 à l'Arsenal Jean-Marie RAUSCH, le versement intervenant dès la notification de la délibération et à réception du RIB,

Il est à noter que, dans l'hypothèse où la cérémonie ne serait pas organisée, le Souvenir Français ne bénéficierait pas de la somme allouée par l'Euro-Métropole de Metz.

Point n°2026-09-21-BD-8 :

Attribution de subventions au titre de l'attractivité touristique et sportive.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les demandes de subvention des associations,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDÉRANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de l'Euro-Métropole de Metz et son rayonnement,
CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DÉCIDE d'allouer une subvention de 3 000 € au Kayak Club de Metz, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation des Championnats de France de Canoë-Kayak du 21 au 25 juillet 2026,

DÉCIDE d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Footf'Est, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation de 2 tournois Footf'Est et Footf'Est Girls les 6 et 7 juin et 29 et 30 août 2026,

DÉCIDE d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Metz Boxing Gym, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation du Championnat du monde WBC Youth le 18 septembre 2026,

DÉCIDE d'allouer une subvention de 1 500 € à l'association Graouilly Aventure, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation du trail du Graouilly by night le 24 octobre 2026,

DÉCIDE d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Metz Danse, au titre de l'attractivité touristique et sportive, pour l'organisation du Grand Open de danse de Metz les 31 octobre et 1^{er} novembre 2026,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

Point n°2026-09-21-BD-9 :

Subventions à des festivals au titre de l'attractivité touristique et culturelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2026,
VU la Feuille de route 2025 - 2030 pour un développement durable du tourisme métropolitain adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,
VU les statuts de l'association,
VU les demandes de subvention,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations touristiques et culturelles favorise l'attractivité du territoire de l'Euro-Métropole de Metz et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention à la Commune de Plappeville, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du festival Musique sur les Côtes du 8 au 11 octobre 2026 à Lessy, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Scy-Chazelles,
DECIDE d'allouer 3 000 € de subvention à l'association Electronest, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du festival Electronest le 5 décembre 2026 à Metz,
APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Point n°2026-09-21-BD-10 :

Subvention pour l'organisation de l'événement Ma Planète à Bliida.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,
VU les statuts de l'association,
VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type colloques et conventions, favorise l'attractivité du territoire de l'Euro-Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de soutenir des événements qui contribuent à la promotion du tourisme et au développement économique,

DECIDE d'allouer 3 500 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et à la promotion du tourisme, au Rotary Lorraine pour l'organisation de la Convention Ma Planète le 4 avril 2026 à Metz,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à conclure avec le bénéficiaire et jointe en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-11 :

Soutien au Congrès national de la Fédération française des kinésithérapeutes.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,
VU les statuts du Syndicat,
VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de l'Euro-Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de soutenir des événements qui contribuent à au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 3 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et à la promotion du tourisme, à la Fédération française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs, pour l'organisation de son Congrès national du 19 au 21 juin 2026 à Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-12 :

Subvention pour le Festival international de l'audiovisuel Legal Corner.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,
VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de l'Euro-Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 15 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à la société Legal Corner pour l'organisation du festival de l'audiovisuel Legal Corner à Metz les 2 et 3 décembre 2026,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2026-09-21-BD-13 :

Soutien à l'implantation à Metz du Salon international du Train miniature.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,
VU les statuts de l'association,
VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès, salons et conventions, favorise l'attractivité du territoire de l'Euro-Métropole de Metz et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de soutenir des événements qui contribuent à la promotion du tourisme et au développement économique,

DECIDE d'allouer une subvention de 5 000 € au titre de l'attractivité et de la promotion du tourisme, au Cercle Ferroviaire du Cher pour l'organisation du Salon international du Train miniature les 3 et 4 avril 2027 à Metz au Parc des Expositions,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2026-09-21-BD-14 :

Accueil du Congrès national du Syndicat des enseignants du second degré.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,
VU les statuts du syndicat SNES - FSU,
VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de l'Euro-Métropole de Metz et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de soutenir des événements qui contribuent au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, au Syndicat SNES - FSU, pour l'organisation de son congrès national du 22 au 26 mars 2027 à Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2026-09-21-BD-15 :

Renouvellement du label Commune touristique pour la Ville de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5217-2,
Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, R. 133-32 à R. 133-36,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2016 relative à la

modification des statuts de Metz Métropole en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRe,
Vu le décret préfectoral du 27 octobre 2023 classant l'Agence Inspire Metz – Office du Tourisme en catégorie I,
CONSIDERANT que la Commune de Metz réunit l'ensemble des conditions dévolues aux communes touristiques,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de la Préfecture le renouvellement de dénomination de « Commune touristique », préalable au renouvellement du classement en « Station de tourisme »,
DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2026-09-21-BD-16 :

Versement d'une subvention à la Région Grand Est pour la réalisation d'une mission d'audit portant sur l'organisation des moyens et le développement des activités de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2025 portant sur l'approbation de la stratégie métropolitaine 2030-2050,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2026 portant sur la Décision Modificative n°1, et en particulier la création d'une Autorisation d'Engagement d'un montant de 50 000 € pour la subvention à l'audit relatif à l'optimisation des ressources et au développement des activités de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine,
CONSIDERANT l'importance stratégique de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine pour l'accessibilité et l'attractivité de l'Euro-Métropole de Metz,
CONSIDERANT les difficultés de l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à retrouver une activité nominale après la crise sanitaire,
CONSIDERANT l'intérêt de partager des éléments d'audit et de diagnostic, ainsi que des orientations stratégiques communes avec la Région Grand Est et le Conseil Départemental de la Moselle pour cet équipement aéroportuaire,

DECIDE de contribuer au financement d'une mission d'audit portant sur l'organisation des moyens et le développement des activités de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine,
DECIDE d'affecter l'autorisation d'engagement 26ATD02 au chapitre 65 pour un montant de 50 000 €,
DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € TTC à la Région Grand Est pour la réalisation de cette mission,
AUTORISE le paiement des appels de fonds, dont le montant total s'élève à 50 000 € TTC et qui interviendront à partir de janvier 2027,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la signature des documents nécessaires à l'attribution et au versement de cette subvention.

Point n°2026-09-21-BD-17 :

Attribution d'une subvention à l'association BGE Alsace-Lorraine dans le cadre de l'évènement Clapping des Entrepreneuses en décembre 2026 à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations

bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la demande formulée par BGE ALSACE-LORRAINE, dont l'activité consiste à accompagner les porteurs et porteuses de projets à la création d'entreprises,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT l'intérêt de l'Euro-Métropole sur la thématique de l'entrepreneuriat féminin et son accompagnement,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association BGE ALSACE-LORRAINE d'un montant de 3 500 €, dans le cadre de l'organisation de l'opération « Clapping des Entrepreneuses » à Metz en décembre 2026,

DECIDE que cette subvention de 3 500 € sera versée en une seule fois, après réception des pièces justificatives suivantes :

- Rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation (nombre d'intervenants, participants, visiteurs ou publics...),
- Bilan financier de la manifestation visé par un représentant qualifié de l'association et son comptable,
Pour information : le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet,
- Supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Euro-métropole de Metz,
- Signature du Contrat d'Engagement Républicain,

dans un délai de 6 mois après la date de la manifestation,

A défaut de communication des justificatifs ou d'annulation de l'évènement, la subvention sera annulée.

Point n°2026-09-21-BD-18 :

Attribution d'une subvention à l'Association COURANTS D'ARTS, dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans d'Arts 2026 à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande formulée par l'association COURANTS D'ARTS qui vise à promouvoir les métiers d'art,

VU le Budget 2026,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Euro-Métropole de Metz aux sujets de développement et de promotion des professionnels de l'artisanat et de l'artisanat d'art,

CONSIDERANT l'opportunité que revêt ce marché pour promouvoir les métiers et les réalisations des artisans d'art,

DECIDE d'allouer une subvention de 2 000 € (soit 14% du budget 2026 du projet), au titre du Développement Economique, pour l'organisation et la promotion du 5^{ème} marché des artisans d'art à Metz en septembre 2026,

DECIDE que cette subvention de 2 000 € sera versée en une seule fois, après réception des pièces justificatives suivantes :

- Rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation (nombre d'exposition, de visiteurs/publics...),
- Bilan financier de la manifestation visé par un représentant qualifié de l'association et son comptable,
Pour information : le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet,
- Supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Euro-métropole de Metz,

- Signature du Contrat d'Engagement Républicain,
dans un délai de 6 mois après la date de la manifestation,
A défaut de communication des justificatifs, d'annulation de l'évènement ou d'utilisation à d'autres fins que l'évènement, la subvention sera annulée.

Point n°2026-09-21-BD-19 :

Convention financière avec France Active Lorraine dans le cadre de la campagne 2026 de financements participatifs OKOTE.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU le Budget 2026,
CONSIDERANT les ambitions de l'Euro-Métropole de Metz en matière de développement économique et notamment sur la dimension d'accompagnement de la filière ESS et des entrepreneurs engagés,
CONSIDERANT les résultats enregistrés par la plateforme de financement participatif OKOTE,
CONSIDERANT l'aspect innovant de la démarche et répondant par ailleurs à des besoins de financement de la part de porteurs de projets locaux,

DECIDE d'accorder un concours financier total de 18 000 € pour le fonctionnement de la plateforme OKOTE et le financement de projets déployer sur cet outil,
APPROUVE la convention financière entre l'Euro-Métropole de Metz et France Active Lorraine, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondant à cet engagement.

Point n°2026-09-21-BD-20 :

Salon GO 2026 : Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la CCI Moselle Métropole Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU la demande formulée par la CCI Moselle Métropole Metz qui vise à promouvoir la création ainsi que de la reprise d'entreprise sur le territoire,
VU le Budget 2026,
CONSIDERANT l'opportunité que revêt ce salon dans l'accompagnement à la création-reprise d'entreprise des porteurs de projets,

DECIDE d'allouer une subvention de 10 000 €, au titre du Développement Economique, à la CCI Moselle Métropole Metz, pour l'organisation du Salon GO 2026 de la Création / Reprise d'entreprise,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, dont le projet est joint en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-21 :

Attribution de subventions dans le cadre de Metz l'Etudiante l'Event 6 (2026).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par l'Université de Lorraine et le Club Metz Eurométropole,
VU la souscription du Club Metz Eurométropole au contrat d'engagement républicain,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT que les partenaires collaborent activement, à travers l'organisation de Metz l'Event #6 à l'animation et à la dynamisation de la qualité de vie des étudiants sur le territoire métropolitain et notamment à leur bonne intégration lors de la rentrée universitaire,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux structures mentionnées ci-dessous pour un montant total de 16 500 € :

- une subvention d'un montant de 1 500 € en soutien au Club Metz Eurométropole, pour l'organisation des Jeux du Technopôle,
- une subvention d'un montant de 15 000 € en soutien à l'Université de Lorraine, pour l'organisation du 360 festival,

Toute modification significative dans la nature, le calendrier ou le périmètre de l'opération devra être signalée sans délai. À défaut, ou en cas de non-réalisation conforme, la subvention pourra être revue à la baisse ou supprimée,

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois après délibération,

PRECISE que les bénéficiaires s'engagent à informer l'Euro-Métropole de Metz de toute réunion de suivi, de pilotage ou d'évaluation relative aux opérations subventionnées, et à y associer systématiquement ses représentants,

PRECISE que les justificatifs suivants :

- Bilan financier (détail des dépenses engagées, budget, justificatifs des dépenses),
- Rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation ou au projet (nombre de participants, nombre de bénévoles mobilisés, questionnaires de satisfaction anonymisés...),
- Supports de communication et articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Euro-Métropole de Metz et notamment de l'utilisation des logos de Metz l'Etudiante et de l'Euro-Métropole de Metz,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de la délibération. A défaut de communication des justificatifs, d'exécution partielle de l'opération projetée, d'utilisation partielle des sommes versées ou d'utilisation de la subvention à d'autres fins que la réalisation de l'opération, l'Euro-Métropole de Metz exigera le remboursement partiel ou total des sommes indûment perçues.

Point n°2026-09-21-BD-22 :

Soutien au centre pilote La Main à la Pâte de Montigny-lès-Metz. Année 2026.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de

la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2026,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
CONSIDERANT que le centre pilote *La Main à la Pâte* constitue un outil de promotion de la culture scientifique et technologique sur le territoire métropolitain,

DECIDE de soutenir le fonctionnement le centre pilote hébergé à l'INSPÉ de Montigny-lès-Metz et d'attribuer une subvention de 12 000 € (correspondant aux coûts de déplacements des classes, à la rémunération des animateurs et à l'organisation d'évènement supplémentaires en 2025-2026) en 2026 à l'Université de Lorraine,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et, les justificatifs suivants :

- rapport d'activités 2026/27 et les projets 2027/2028,
- articles de presse / web faisant mention de l'aide apportée par l'Euro-Métropole de Metz et à utiliser son logo,

devront être communiqués, dans un délai de 12 mois,

A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2026-09-21-BD-23 :

Soutien à un contrat doctoral d'histoire contemporaine de l'Université de Lorraine, période 2026-29.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2026,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz souhaite stimuler la recherche fondamentale sur son territoire, et soutenir les projets interdisciplinaires en sciences humaines et sociales,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Université de Lorraine, dont le projet est joint en annexe,

AFFECTE l'Autorisation d'Engagement 25CTES01, pour un montant de 30 000 € sur le chapitre 65 de la façon suivante :

AE Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2025	1 774 000 €
Montant déjà affecté	1 132 059 €
Affectation « subvention Fonctionnement ES 2025 »	30 000 €
Affectation totale demandée	1 162 059 €
Montant disponible pour affectation future	611 941 €

DECIDE de verser à l'Université de Lorraine une subvention de fonctionnement à hauteur de 30 000 €, dont 7 500 € au titre de l'exercice 2026,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2026-09-21-BD-24 :

Soutien à CentraleSupélec. Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens du projet Bus de la Photonique : Le Photon'Express 2025-2027.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la convention de financement entre l'Euro-Métropole de Metz et CentraleSupélec,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention en cours avec CentraleSupélec afin de garantir la réalisation effective du projet,

APPROUVE l'avenant n°1 entre l'Euro-Métropole de Metz et CentraleSupélec modifiant :

- le calendrier de l'opération, 4 mois supplémentaires sont donnés au porteur de projet,
- le détail des dépenses subventionnables,

Il convient de préciser que les modifications proposées ne changent pas le montant de la subvention,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant précité avec CentraleSupélec.

Point n°2026-09-21-BD-25 :

Soutien à l'Université de Lorraine. Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens du projet CROIRE 2025-2027.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la convention de financement entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Université de Lorraine,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention en cours avec l'Université de Lorraine afin de garantir la réalisation effective du projet,

APPROUVE l'avenant n°1 entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Université de Lorraine modifiant l'annexe technique et financière du projet,

Il convient de préciser que les modifications proposées ne changent pas le montant de la subvention (ni en fonctionnement, ni en investissement),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant précité avec l'Université de Lorraine.

Point n°2026-09-21-BD-26 :

Soutien au CROUS Lorraine. Avenant n°2 à la convention de financement pour la construction d'un nouveau pavillon de la résidence universitaire du Saulcy-pavillon 8- dans le cadre du CPER Grand Est 2021-27, volet immobilier.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,
 VU le contrat de déclinaison du Contrat de Plan Etat-Région Grand-Est 2021-2027 signé le 22 février 2022 entre la Région Grand-Est et la Préfecture de Région,
 VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU la délibération du Conseil Régional de juillet 2020 adoptant le premier Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2020-2030 (SRESRI),
 VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
 VU la convention de financement entre l'Euro-Métropole de Metz et le CROUS Lorraine,
 VU l'avenant à la convention de financement entre l'Euro-Métropole de Metz et le CROUS Lorraine,
 CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents en cours avec le CROUS Lorraine afin de garantir la réalisation effective du projet,

APPROUVE l'avenant n°2 entre l'Euro-Métropole de Metz et le CROUS Lorraine modifiant :

- le calendrier de l'opération, portant la fin prévisionnelle à mai 2027,
- la durée de l'opération, allongement de 9 mois,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant précité avec le CROUS Lorraine.

Point n°2026-09-21-BD-27 :

Octroi de subventions pour l'année 2026 en faveur d'actions de cohésion sociale concourant à favoriser la prévention de la délinquance et l'accès au droit.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU les demandes de subvention des associations ci-après désignées,
 VU le Budget Primitif 2026,
 CONSIDERANT que les projets présentés contribuent à favoriser la prévention de la délinquance et l'accès au droit sur le territoire,
 CONSIDERANT que les associations déclarent souscrire au contrat d'engagement républicain,

DECIDE de participer, au titre de l'année 2026, au financement des actions de cohésion sociale, concourant à favoriser la prévention de la délinquance et l'accès au droit, ci-après, pour une dépense totale de 10 800 €, non soumise à la TVA,

Porteur de projet	Action	Montant de la subvention
Association des Cadets de la gendarmerie nationale de la Moselle	Session 2026-2027 Cadets de la Gendarmerie de la Moselle	3 000 €
Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP)-Section de Metz	Groupe d'analyse de parole entre visiteurs de prison de la maison d'arrêt de Metz	800 €

Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) de la Moselle	Subvention annuelle en qualité de membre associé	5 000 €
Mouvement contre le racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP) de Moselle Ouest	Lutte contre le racisme et les discriminations	2 000 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la délibération.

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé,

APPROUVE l'annexe 1 détaillant ces actions.

Point n°2026-09-21-BD-28 :

Reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2025 et affectation du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2026.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU le code des transports, notamment en ses articles L. 1231-14 à L. 1231-18,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie" et "Espaces Publics" transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole,

VU la délibération du Bureau du 22 septembre 2025 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement entre les Villes de Metz et Montigny-lès-Metz et l'Euro-Métropole de Metz au titre de 2025,

CONSIDERANT que sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz, seules les Communes de Metz et de Montigny-lès-Metz ont mis en place du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

CONSIDERANT l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement, de délibérer chaque année sur l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions relatives aux modalités de reversement des recettes des forfaits de post-stationnement perçues par ces Communes en 2025, pour le compte de l'Euro-Métropole de Metz, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement,

ACCEPTE le reversement en 2026 des recettes des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, au titre de l'année 2025, de Metz et Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'affecter les recettes perçues au titre de l'année 2026 qui seront constatées en 2027 à des opérations précisées dans la liste établie à l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de L. 1231-14 à L. 1231-18 du Code des Transports.

Point n°2026-09-21-BD-29 :

Demande de garantie d'emprunt au titre du programme de rénovation de la billettique et de la mise en place de l'Open Payment à réaliser sur le réseau LE MET' en 2027.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5111-4, les articles L2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 6 octobre 2025 approuvant le principe de la délégation de l'exploitation du réseau de transports publics de la Métropole via une SEMOP et le contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) Transports de l'Eurométropole de Metz (TEM), tendant à obtenir, par la possibilité ouverte à l'article 32.2.3 du contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'Euro-Métropole, la garantie de l'Euro-Métropole de Metz à hauteur de 50% du prêt que le délégataire se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, pour un montant de 3 200 000 € en vue du financement des acomptes ou investissements au titre de la mise en place du programme de rénovation de la billettique et de la mise en place de l'Open Payment à réaliser sur le réseau LE MET' en 2027, CONSIDERANT l'offre de prêt ci-jointe,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SEMOP TEM à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 200 000 € qu'elle compte contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe dont le siège social est situé au Centre d'Affaires Nord Lorraine, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz Cedex.

Les principales caractéristiques financières de cet emprunt sont les suivantes :

Emprunt pour le financement des investissements inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissements	3 200 000 €
Nature du prêt	Prêt à long terme
Durée totale	7 ans (dont période de préfinancement d'un an maximum)
Période de préfinancement (mobilisation des fonds)	12 mois maximum
Périodicité des échéances	Trimestrielles
Taux d'intérêt annuel	Taux offre fixe de 3,08% <i>*projet éligible à une enveloppe BEI</i>
Frais de dossier	3 200€
Reprise du crédit par l'Euro-Métropole	Le contrat de DSP établi entre la SEMOP TEM et l'Euro-Métropole de Metz (EMM) prévoit qu'en cas de fin normale ou anticipée du contrat de DSP, l'EMM puisse si elle le souhaite reprendre directement à son compte les éventuels financements externes souscrits par la SEMOP. Les contrats de financement doivent à ce titre comporter une clause permettant à l'EMM de se substituer à la SEMOP pour le service de ces emprunts, en cas de résiliation du contrat de DSP, et ce, pour quelque raison que ce soit, ou au terme normal du contrat. Il est donc nécessaire de faire figurer aux conditions particulières une clause offrant la possibilité d'un transfert du crédit à l'Eurométropole de Metz sans nécessité d'accord écrit du prêteur et sous réserve de la réalisation de conditions suspensives à préciser. Ce transfert devra être réalisé sans frais hors éventuels frais de dossier et sans modification des termes et conditions du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMOP TEM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, la collectivité s'engage à se substituer à la SEMOP TEM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage à créer, en tant que de besoin pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour assurer la couverture des charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier les contrats de prêt à intervenir entre la Caisse d'Epargne Grand Est Europe et la SEMOP TEM ainsi que la convention financière avec la SEMOP TEM définissant les conditions de la présente garantie et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la présente garantie.

Point n°2026-09-21-BD-30 :

Signature du Contrat type pour les produits chimiques de catégorie 3 à 10 de l'article R.543-228 - les Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et ses articles R.543-228 et L. 541-10-6,
VU l'arrêté 28 décembre 2021 portant agrément d'EcoDDS gestion des déchets de produits chimiques (DDS),
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2016 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT les objectifs visés dans la convention ci-annexée,
CONSIDERANT l'intérêt environnemental de la collecte des Déchets Diffus Spécifiques des ménages, contenant certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé,

APPROUVE le Contrat-type pour les produits chimiques de catégorie 3 à 10 de l'article R.543-228,
DECIDE de signer le Contrat type pour la collecte sélective des DDS et leur traitement,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le Contrat-type avec EcoDDS, joint en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-31 :

Convention de prestation de services entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants des ruisseaux de Saulny et de Vallières.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Code de l'environnement et plus particulièrement l'alinéa 5 « Défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L.211-7,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT la volonté des élus des bassins versants des ruisseaux de Vallières et de Saulny de protéger leur population contre une crue centennale,
VU la délibération du Bureau du 3 novembre 2025 ayant approuvé la convention entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants du ruisseau de Vallières et de ses affluents,
VU la convention de prestations de services entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants du ruisseau de Vallières et de ses affluents, signée le 7 novembre 2025 pour une durée d'un an,
VU le projet de convention de prestations de services entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants des ruisseaux de Saulny et de Vallières,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec le Syndicat Mixte Moselle Aval la convention de prestation de services relative à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité au droit du bassin versant du ruisseau de Saulny et du ruisseau de Vallières.

Point n°2026-09-21-BD-32 :

Attribution d'une subvention complémentaire au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2026,
VU le courrier de demande de subvention exceptionnelle faite par le CSFL auprès de l'Euro-Métropole de Metz pour faire face aux conséquences de la canicule,
VU la délibération du 18 mai 2026 portant sur l'attribution d'une subvention au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine,
VU la Convention d'Objectifs et de Moyens entre l'Euro-Métropole de Metz et le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, signée le 8 juillet 2026,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CSFL, l'Euro-Métropole de Metz participe aux frais d'accueil, de soins et de réhabilitation des animaux sauvages blessés provenant de son territoire, et aspire à renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables et de leurs espèces sur son territoire,
CONSIDERANT les phénomènes climatiques extrêmes et répétés impactant significativement le nombre d'animaux accueillis dans le centre de soin et donc les moyens humains et financiers mis en œuvre par le CSFL en réponse,

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 € pour l'année 2026,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de Convention d'Objectifs et de Moyens, joint en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-33 :

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
VU le code civil, et notamment ses articles 1984 et suivants relatifs au mandat,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de l'Euro-Métropole de Metz,

DECIDE de donner mandat à l'Office national des forêts (ONF) pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de forêts métropolitaine réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées),
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mandat correspondante jointe en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-34.1 :

Attribution de subventions à l'Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint-Quentin.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations,

VU le décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention faite par l'Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint-Quentin auprès de l'Euro-Métropole de Metz,

CONSIDERANT la volonté de l'AAPPAN de poursuivre sa participation aux actions de valorisation du Mont Saint-Quentin et de « brigade verte », notamment pour la réalisation de son objectif de sensibilisation et de préservation du site classé du Mont Saint-Quentin,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Euro-Métropole de Metz de maintenir la présence d'une « brigade verte » sur le site classé du Mont Saint-Quentin,

CONSIDERANT que les actions portées par l'AAPPAN participent à la mise en œuvre du plan de gestion du site classé,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint-Quentin au titre de l'année 2026,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-34.2 :

Attribution de subventions à l'Association Aventure Mont Saint-Quentin.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention faite par l'association Aventure Mont Saint-Quentin (AMSQ) auprès de l'Euro-Métropole de Metz,

CONSIDERANT la volonté d'AMSQ de poursuivre sa participation aux actions de valorisation et de préservation du Mont Saint-Quentin notamment par ses actions de sensibilisation des jeunes sportifs et d'organisation de chantiers nature bénévoles,

CONSIDERANT que les actions portées par AMSQ participent à la mise en œuvre du plan de gestion du site classé,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'Association Aventure Mont Saint-Quentin, au titre de l'année 2026,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-34.3 :

Attribution de subventions à l'Association Rangers de France Grand Est.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention faite par l'Association Rangers de France Grand Est auprès de l'Euro-Métropole de Metz,
CONSIDERANT la volonté de l'association Rangers de France Grand Est de maintenir sa présence sur le site classé du Mont Saint-Quentin afin de sensibiliser les usagers aux respects des consignes relatives au classement du site et aux intérêts des espaces naturels sensibles, ainsi qu'aux intérêts patrimoniaux et historiques des monuments militaires,
CONSIDERANT la nécessité pour l'Euro-Métropole de Metz de maintenir la présence d'une « brigade verte » sur le site classé du Mont Saint-Quentin,
CONSIDERANT que le recrutement, la formation et la gestion des équipes de Rangers seront effectués par l'association Rangers de France Grand Est,
CONSIDERANT que les actions portées par Rangers de France Grand Est participent à la mise en œuvre du plan de gestion du site classé,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à Rangers de France Grand Est, au titre de l'année 2026,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-35 :

Attribution d'une subvention à l'établissement Grand-Est de l'association Compagnons Bâtisseurs.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du conseil au Bureau,
VU la demande de subvention faite par l'association Compagnons Bâtisseurs - établissement Grand-Est auprès de l'Euro-Métropole de Metz,
CONSIDERANT l'engagement de l'Euro-Métropole de Metz dans la démarche Territoire Engagé dans la Transition Écologique avec l'ADEME,
CONSIDERANT le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Metz Métropole et ses objectifs de réduction des déchets et de lutte contre le gaspillage,
CONSIDERANT la démarche d'économie circulaire et la volonté de développer une démarche de réemploi des matériaux de second œuvre sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz,
CONSIDERANT le rôle essentiel des associations dans la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement des différents publics vers la consommation responsable,
CONSIDERANT que les actions, portées par l'association Compagnons Bâtisseurs - établissement Grand-Est, s'inscrivent dans les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territoire, du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et à ses objectifs en matière d'économie circulaire,
CONSIDERANT que ce projet contribue à maintenir la dynamique de partenariat avec les acteurs associatifs, les habitants et les commerçants du territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 17 500 €, à l'association Compagnons Bâtisseurs - établissement Grand-Est pour l'animation d'ateliers d'auto-réhabilitation accompagnée et de sensibilisation à l'économie circulaire et au réemploi,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-36 :

Avenant à la convention pluriannuelle de partenariat pour la mise en œuvre du programme SLIME sur 2025-2027.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau en date du 17 mars 2025 relative à la convention de partenariat signée entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Agence de l'Energie et du Climat du Pays Messin pour la mise en œuvre du programme SLIME,
CONSIDERANT l'enjeu que constitue la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz pour atteindre les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial,
CONSIDERANT la nécessité d'établir plus précisément certaines des conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention,

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Agence de l'Energie et du Climat du Pays Messin pour la mise en œuvre du programme SLIME, ci-annexé.

Point n°2026-09-21-BD-37 :

Avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'ALEC pour la mise en place d'un conseiller en énergie partagé.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau en date du 24 juin 2024 relative à la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Agence de l'Energie et du Climat du Pays Messin pour la mise en place d'un conseiller en énergie partagé,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole d'appuyer les communes dans la maîtrise des consommations énergétiques, la rénovation thermique de leur patrimoine et le développement d'énergies renouvelables,

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Agence de l'Energie et du Climat du Pays Messin pour la mise en place d'un conseiller en énergie partagé, ci-annexé.

Point n°2026-09-21-BD-38 :

Attribution d'une subvention à l'association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo pour la réalisation d'un projet d'assainissement à Moyen-Mono 2.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention tripartite entre les communes Lorry-lès-Metz, Moyen Mono 2 et l'Euro-Métropole de Metz signée le 6 décembre 2025,
CONSIDERANT la mise en place d'une politique de coopération décentralisée par l'Euro-Métropole de Metz axée sur l'action internationale partenariale et la promotion de la francophonie,
CONSIDERANT le soutien de l'Ambassade de France au Togo à cette coopération décentralisée,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la pérennité du projet d'assainissement,
CONSIDERANT l'avancement des travaux et l'impact positif attendu sur les conditions sanitaires et environnementales des populations locales,

DECIDE d'attribuer une subvention de 7 000 € à l'Association Aménoudji – Partenariat Solidarité Togo pour la réalisation du projet d'assainissement à Kpomé, dans la commune du Moyen-Mono 2 au Togo,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée.

Point n°2026-09-21-BD-39 :

Projet d'acquisition-amélioration par VIVEST de 5 logements (2 PLAI et 3 PLUS) situés 3 rue de Nancy à Moulins-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 189654).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le contrat de prêt n° 189654 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 11 juin 2026,
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 23 juin 2026, tendant à obtenir la garantie de l'Euro-Métropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 177 075 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 177 075 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 189654, constitué de cinq lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 177 075 € (cent soixante-dix-sept mille soixante-quinze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre l'Euro-Métropole de Metz et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-09-21-BD-40 :

Projet d'acquisition-amélioration par VIVEST de 17 logements (6 PLAI, 8 PLUS et 3 PLS) situés 1 rue de l'Horticulture à Longeville-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 189723).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le contrat de prêt n° 189723 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 15 juin 2026,
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 25 juin 2026, tendant à obtenir la garantie de l'Euro-Métropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 242 100 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 242 100 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 189723, constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 242 100 € (deux cent quarante-deux mille cent euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues

par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre l'Euro-Métropole de Metz et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-09-21-BD-41 :

Projet de réhabilitation par VIVEST de 48 logements situés 7 et 9 Rue René Cassin à Ars-sur Moselle : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 189925).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 189925 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 22 juin 2026,

VU la Décision d'agrément de l'Euro-Métropole de Metz, délégataire des Aides à la Pierre, du 13 janvier 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 1^{er} juillet 2026, tendant à obtenir la garantie de l'Euro-Métropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 542 931 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 542 931 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 189925, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 542 931 € (deux millions cinq cent quarante-deux mille neuf cent trente et un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre l'Euro-Métropole de Metz et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-09-21-BD-42 :

Projet d'acquisition en VEFA par VIVEST de 9 logements (3 PLAI et 6 PLUS) situés rue des Portions à Gravelotte : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 186764) .

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 186764 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse

des Dépôts et Consignations en date du 31 mars 2026,
VU la Décision d'agrément de l'Euro-Métropole de Metz, délégataire des Aides à la Pierre,
du 19 janvier 2024,
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 7 avril 2026, tendant à obtenir la
garantie de l'Euro-Métropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des
Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 066 709 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant
total de 1 066 709 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 186764,
constitué de quatre lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 066 709 € (un
million soixante-six mille sept cent neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant
être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au
complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues
par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la
collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement,
en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources
nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des
ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre l'Euro-Métropole de Metz et VIVEST, dont le
projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-09-21-BD-43 :

**Projet d'acquisition-amélioration par VIVEST de 16 logements (6 PLAI et 10 PLUS) situés 10
rue Saint Jean à Moulins-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n°
189658).**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au
Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par
délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 189658 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse
des Dépôts et Consignations en date du 11 juin 2026,

CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 23 juin 2026, tendant à obtenir la
garantie de l'Euro-Métropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des
Dépôts et Consignations pour un montant total de 271 425 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant
total de 271 425 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 189658,
constitué de cinq lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 271 425 € (deux-
cent-soixante-et-onze mille quatre-cent-vingt-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes
pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au
complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues
par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la
collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement,
en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources
nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des
ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre l'Euro-Métropole de Metz et VIVEST, dont le
projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-09-21-BD-44 :

Réaménagement de la dette contractée à la Caisse des Dépôts et Consignations par VIVEST.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 5529868 garanti par l'Euro-Métropole de Metz par délibération du Bureau en date du 19 juin 2023,

VU le contrat de prêt n° 5532366 garanti par l'Euro-Métropole de Metz par délibération du Bureau en date du 19 juin 2023,

VU le contrat de prêt n° 1327577 garanti par l'Euro-Métropole de Metz par délibération du Bureau en date du 30 octobre 2006,

VU le contrat de prêt n° 1327596 garanti par l'Euro-Métropole de Metz par délibération du Bureau en date du 12 novembre 2018,

VU le contrat de prêt n° 5611485 garanti par l'Euro-Métropole de Metz par délibération du Bureau en date des 4 novembre 2024 et 18 mai 2026, par VIVEST,

CONSIDERANT le courrier en date du 29 avril 2026, par lequel VIVEST informe l'Euro-Métropole de Metz qu'il a sollicité le réaménagement de cinq lignes de prêt, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC),

CONSIDERANT que la CDC a accepté ce réaménagement de cinq lignes de prêt, selon de nouvelles « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » référencées à l'annexe de l'avenant de réaménagement n° 186433 entre la CDC et VIVEST signé respectivement le 26 mars 2026 et le 2 avril 2026,

CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz est appelé à réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt ainsi réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur VIVEST auprès de la CDC,

DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-après et référencées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" de l'avenant de réaménagement n° 186433 entre la CDC et VIVEST signé respectivement le 26 mars 2026 et le 2 avril 2026.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de la valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2026 est de 1,50 %.

La garantie de l'Euro-Métropole de Metz est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Euro-Métropole de Metz s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Point n°2026-09-21-BD-45 :

Projet d'acquisition en VEFA par BATIGERE HABITAT de 24 logements PLS situés 28 rue Georges Bernanos à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 189528).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
VU le contrat de prêt n° 189528 en annexe signé entre BATIGERE HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 12 juin 2026,
VU la Décision d'agrément de l'Euro-Métropole de Metz, délégataire des Aides à la Pierre, du 13 janvier 2025,
CONSIDERANT la demande formulée par BATIGERE HABITAT en date du 22 juin 2026, tendant à obtenir la garantie de l'Euro-Métropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 3 449 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 449 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 189528, constitué de trois lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 449 000 € (trois millions quatre cent quarante-neuf mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre l'Euro-Métropole de Metz et BATIGERE HABITAT, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-09-21-BD-46 :

Transfert et maintien de garantie de BATIGERE HABITAT au bénéfice de BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.443-13 alinéa 3,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,
CONSIDERANT la demande formulée par BATIGERE HABITAT auprès de l'Euro-Métropole de Metz en date du 27 avril 2026, concernant le transfert et le maintien de la garantie initialement accordée à BATIGERE HABITAT au bénéfice de BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES à la suite de la cession du logement PLAI situés au 16A rue de la Horgne à Metz,

DECIDE d'autoriser le transfert et le maintien de la garantie initialement accordée à BATIGERE SAREL, Société d'Aménagement, de réalisation et d'exploitation de logements SA d'HLM, (devenue BATIGERE HABITAT) en date du 30 juin 2003 selon les caractéristiques reprises dans le tableau annexé, en faveur de BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES, société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré dont le siège est à Paris, 75017, 89 rue de Tocqueville, identifiée au SIREN sous le numéro 510 469 661 au titre des prêts ci-dessous :

Date de la délibération de garantie faisant l'objet du maintien	Prêt Caisse des Dépôts	Quotité garantie	Date de dernière échéance	Capital restant dû
30/06/2003	Prêt PLAI N°1329358 (Ex 1047752)	100 % Euro-Métropole de Metz	01/09/2050	5 571,78 €

Point n°2026-09-21-BD-47 :

Subventions pour des travaux sur les copropriétés accompagnées dans le cadre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées 2 (ORCOD 2) 2025-2030.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de l'Euro-Métropole de Metz, et notamment les fiches actions n°13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n°14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,
VU la prolongation du PLH jusqu'en 2027 adopté par le Conseil métropolitain du 06 octobre 2025,
VU le Règlement Particulier d'Intervention (RPI) en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021, mis à jour le 22 juin 2026,
VU la délibération du Bureau en date du 09 décembre 2024, approuvant la mise en place d'une seconde Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD),
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026,

DECIDE de participer financièrement aux travaux des copropriétés en accordant les montants de subvention ci-dessous :

Copropriété	Type de travaux	Montant des travaux subventionnables	Aide de l'Anah	Aide de l'Euro-Métropole de Metz
Christiane 057036647	Réparation ascenseur entrée 6	3 663 €	2 381 €	549 €
Bernadette 057036663	Remplacement pompe bouclage eau chaude sanitaire, Remplacement pompe chauffage	11 405 €	7 413 €	1 711 €
Ecureuil 057036664	Enrobé du parking	15 990 €	10 394 €	2 399 €
Total		31 058 €	20 188 €	4 659 €

Conditions d'utilisation et de retrait de la subvention

La subvention attribuée par l'Euro-Métropole de Metz doit être utilisée conformément aux conditions définies dans le Règlement Particulier d'Intervention (RPI) et dans le respect des engagements de l'ANAH. En cas de non-respect de ces engagements, notamment en cas de non-réalisation des travaux ou de non-respect des engagements pris auprès de l'ANAH, l'Euro-Métropole de Metz pourra procéder au retrait de la subvention.

AFFECTE 4 659 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document concernant cette affaire.

Point n°2026-09-21-BD-48 :

Subvention à une opération de réhabilitation du parc privé en Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2027 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,
VU la prolongation du PLH jusqu'en 2027 adopté par le Conseil métropolitain du 06 octobre 2025,
VU la délibération du Bureau du 21 mai 2024 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et la convention du 11 décembre 2024 entre Metz Métropole et l'Agence Nationale pour l'Habitat (Anah),
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 22 juin 2026,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026,
VU la demande de subvention transmise par l'Anah concernant les travaux d'adaptation d'un logement situé dans le périmètre de l'OPAH-RU,

DECIDE de participer financièrement aux travaux d'un propriétaire occupant en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Commune	Type de travaux	Montant des travaux subventionnables	Aide de l'Anah	Aide de l'Euro-Métropole de Metz
Ars-sur-Moselle	Autonomie : Motorisation des volets roulants	4 835 €	2 418 €	483 €
Total		4 835 €	2 418 €	483 €

Conditions d'utilisation et de retrait de la subvention

La subvention attribuée par l'Euro-Métropole de Metz doit être utilisée conformément aux conditions définies dans le Règlement Particulier d'Intervention (RPI) et dans le respect des engagements de l'ANAH. En cas de non-respect de ces engagements, notamment en cas de non-réalisation des travaux ou de non-respect des engagements pris auprès de l'ANAH, l'Euro-Métropole de Metz pourra procéder au retrait de la subvention.

AFFECTE 483 € sur l'Autorisation de Programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2026-09-21-BD-49 :

Financement des opérations d'accès sociale à la propriété : Autorisation de Programme (AP) 22QVLS01 - Affectation.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Euro-Métropole de Metz, approuvé par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 3 « Favoriser l'accès sociale à la propriété »,
VU la prolongation du PLH jusqu'en 2027 adopté par le Conseil métropolitain du 06 octobre 2025,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021, mis à jour le 22 juin 2026,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'octroi et le versement des aides aux ménages du territoire,

AFFECTE l'autorisation de programme 22QVLS01 – Soutien au maintien d'investissements en matière d'habitat pour un montant de 100 000 € sur le chapitre 204 comme suit :

AP 22QVLS01 – Soutien au maintien d'investissements en matière d'habitat	12 900 000 €
Déjà affecté	12 599 730 €
Affectation demandée	100 000 €
Affectation totale	12 699 730 €
Affectation restant disponible	200 270 €

Point n°2026-09-21-BD-50 :

Révision du Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle incluant le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2026 de l'Euro-Métropole de Metz et notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,
VU la délibération du Bureau métropolitain du 26 janvier 2026 portant approbation du nouveau règlement intérieur du FSL de l'Euro-Métropole de Metz,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement intérieur du FSL afin d'optimiser l'organisation de ce fonds, d'en accroître l'efficacité pour les personnes en résidence mobile d'habitat permanent, et de garantir une cohérence avec le nouveau règlement intérieur du FSL du Département de la Moselle,

APPROUVE le règlement intérieur révisé du FSL, joint en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-51 :

Dotation 2026 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2026 de l'Euro-Métropole de Metz et notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,
VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Moselle d'accorder une subvention d'un montant de 225 000 € à l'Euro-Métropole de Metz pour le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au titre de l'exercice en cours,
VU la convention de financement avec la CAF de la Moselle « Dotation 2026 au FSL »,
CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL de l'Euro-Métropole de Metz,

DECIDE d'accepter la dotation de la CAF de la Moselle au FSL qui s'élève à 225 000 €, au titre de l'exercice 2026,

APPROUVE la convention de financement afférente,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-52 :

Plan Logement d'abord 2026.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2026 adopté par le Conseil métropolitain et notamment sa fiche-action n° 12 « Mettre en œuvre la stratégie du Logement d'abord »,
VU la notification de la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) en date du 22 avril 2026 décidant de la participation de l'Etat, au financement de la feuille de route 2025 de Metz Métropole, à hauteur de 142 000 €,
VU le Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz est territoire de mise en œuvre du Plan Logement d'Abord depuis 2018 et souhaite poursuivre ses actions pour lutter contre le mal-logement et le sans-abrisme,
CONSIDERANT qu'une subvention de l'Etat de 57 000 € est prévue pour la poursuite du dispositif « D'abord toit », accompagnement vers le logement de grands marginaux sur le territoire métropolitain, par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) pour 2026,
CONSIDERANT qu'une subvention de l'Etat de 20 000 € est prévue pour la poursuite de la prévention des expulsions dans le parc locatif public à Metz par le Centre Communal d'Action Sociale de Metz (CCAS) pour 2026,
CONSIDERANT qu'une subvention de l'Etat de 15 000 € est prévue pour la poursuite de l'accueil et l'accompagnement social en intermédiation locative (IML) de femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales sur le territoire métropolitain par l'AIEM pour 2026,
CONSIDERANT qu'une subvention de l'Etat de 15 000 € est prévue pour la poursuite de mesures pour l'hébergement temporaire de conjoints violents évincés du domicile conjugal sur le territoire métropolitain par l'AIEM pour 2026,
CONSIDERANT qu'une subvention de l'Etat de 15 000 € est prévue pour la poursuite des mesures en faveur de personnes placées sous-main de justice pour permettre l'accès à un logement et favoriser leur réinsertion sur le territoire métropolitain par l'Association Accueil Logement Et Réinsertion de Personnes Isolées (ALERPI) pour 2026,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre l'Etat et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre des actions de la feuille de route du Logement d'abord sur son territoire, jointe en annexe,

DECIDE de participer au financement du dispositif « D'abord toit », en attribuant une subvention de 50 000 € à l'AIEM pour 2026 et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe,

DECIDE de participer au financement du dispositif de prévention des expulsions dans le parc locatif public, en attribuant une subvention de 20 000 € au CCAS de Metz pour 2026 et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe,

DECIDE de participer au financement de l'accueil et l'accompagnement social en IML de femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales en attribuant une subvention de 15 000 € à l'AIEM pour 2026,

DECIDE de participer au financement de mesures pour l'hébergement temporaire de conjoints violents évincés du domicile conjugal en attribuant une subvention de 15 000 € à l'AIEM 2026,

DECIDE de participer au financement de mesures pour le logement de personnes sous-main de justice en attribuant une subvention de 15 000 € à l'ALERPI pour 2026,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les trois conventions précitées, jointes en annexe.

Point n°2026-09-21-BD-53 :

Passerelle d'accès au Fort militaire de Queuleu - Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'Euro-Métropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 14 août 2026,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser juridiquement le lien juridique liant l'Euro-Métropole de Metz et l'Etat,
CONSIDERANT l'état fortement dégradé de la passerelle d'accès au fort de Queuleu et la nécessité de la remplacer, pour permettre la réouverture de l'accès aux véhicules et ainsi poursuivre les opérations d'entretien et de travaux du site,
CONSIDERANT que cet état de vétusté a conduit à interdire l'accès des véhicules à l'ouvrage militaire, pour des raisons de sécurité,
CONSIDERANT que cette situation, dommageable pour les visiteurs, l'Association du Fort de Queuleu, l'ONF et l'impossibilité d'effectuer l'entretien de l'ouvrage en lui-même, ne peuvent perdurer,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz s'est alors proposée de prendre en charge les travaux nécessaires à la sécurisation et rénovation de la passerelle d'accès,
CONSIDERANT que le financement de ces travaux implique que l'Euro-Métropole puisse se prévaloir de droits réels sur ladite passerelle,

APPROUVE la mise à disposition par l'Etat, au profit de l'Euro-Métropole de Metz, d'une emprise foncière d'environ 90 m² à distraire d'une parcelle de plus grande importance, cadastrée section RS n° 192 sise à Metz, et correspondante à la passerelle du Fort militaire de Queuleu, à travers l'établissement d'un bail emphytéotique portant constitution de droits réels, prenant effet à sa date de signature, pour une durée de 18 ans,
ACCEPTE cette prise à bail emphytéotique moyennant un loyer annuel fixé à 100 € par an, soit un total de 1 800 € pour la durée totale du bail, payable en une fois à la signature de ce dernier,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le bail emphytéotique ainsi que tout document s'y rapportant et permettant la prise en charge des travaux de remplacement de la passerelle,
PREND en charge les éventuels frais y relatifs.

Point n°2026-09-21-BD-54 :

ESITC, rue Marconi à Metz : conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'ESITC pour la gestion et l'entretien de ses locaux d'enseignement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis du service des Domaines en date du 15 septembre 2026,
CONSIDERANT la volonté d'offrir un cadre juridique plus sécurisé et pérenne à l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs des Travaux de la Construction de Metz (ESITC), bénéficiant jusqu'à présent d'une mise à disposition précaire et révocable,
CONSIDERANT l'attachement de l'Euro-Métropole de Metz au développement et à l'ancrage de l'Ecole sur son territoire,
CONSIDERANT la mission de service public et la qualification d'Établissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général (EESPIG) de l'ESITC,
CONSIDERANT la contribution de l'ESITC à l'attractivité du territoire métropolitain et afin de renforcer le soutien de l'Euro-Métropole de Metz au développement de l'enseignement supérieur sur son territoire,

APPROUVE la conclusion d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 25 années, à compter du 1^{er} octobre 2026, au profit de l'ESITC portant sur la mise à disposition et la constitution de droits réels sur six parcelles cadastrées section CN n° 200, 204, 211, 212, 213 et 215, sises rue Marconi à Metz et d'une surface totale de 51 a 75 ca,
FIXE le canon emphytéotique à un euro symbolique par an, soit un total de 25 € payables en une fois à la signature du bail,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le bail emphytéotique administratif et ses avenants éventuels, ainsi que tout document s'y rapportant et permettant la gestion et l'entretien des locaux d'enseignement par l'ESITC, et de laisser à charge

de l'ESITC l'ensemble des frais y relatifs.

Point n°2026-09-21-BD-55 :

Projet de ligne METTIS C - Acquisition d'un terrain auprès de la S.A.S. LIZE sis rue Général Franiatte à Montigny-lès-Metz par l'Euro-Métropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,
VU la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2021 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de la ligne METTIS C ainsi que le lancement de la concertation préalable correspondante,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022 relative au bilan de la concertation préalable au projet de la ligne METTIS C,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juillet 2023 relative à l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de la ligne METTIS C,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne METTIS C,
VU la délibération du Bureau métropolitain en date du 16 juin 2025 relative à l'engagement d'une demande d'enquête parcellaire pour le projet de la ligne METTIS C,
VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 2 au 16 février 2026,
VU l'accord en date du 26 mai 2026 formulé par la S.A.S. LIZE, propriétaire de la parcelle cadastrée section 30 n° 143 à Montigny-lès-Metz,
VU l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 1^{er} avril 2026,
CONSIDERANT le projet de création d'une 3^{ème} ligne de Bus à Haut Niveau de Service « METTIS C » visant à assurer un meilleur maillage des zones sud du territoire non desservies par les deux lignes actuelles de BHNS METTIS, et qui reliera le centre de Metz au centre de Marly, en passant par Montigny-lès-Metz,
CONSIDERANT les travaux d'aménagement à intervenir pour le projet précité, menés par l'Euro-Métropole de Metz, nécessitant l'acquisition d'une parcelle non bâtie cadastrée section 30 n° 143 à Montigny-lès-Metz, d'une contenance totale d'environ 05 a 18 ca, propriété de la S.A.S. LIZE,
CONSIDERANT que la clôture existante sera déposée et qu'une clôture transitoire devra être mise en place, par l'Euro-Métropole de Metz et à ses frais,

DECIDE de donner son accord pour l'acquisition auprès de la S.A.S. LIZE, dont le siège social est domicilié au 101 boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93 400) représentée par son Président, la société dénommée EIFFAGE AMENAGEMENT (RCS n°732.004.411), elle-même représentée par son Président, la société dénommée EIFFAGE CONSTRUCTION (RCS n°552.000.762), elle-même représentée par son Président Monsieur Olivier BERTHELOT, de la parcelle cadastrée section 30 n° 143 à Montigny-lès-Metz, représentant une superficie totale de 05 a 18 ca, au prix de 225 € HT/m² soit 116 550 € HT, auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 12 655 € HT, soit un montant total 129 205 € HT, TVA à devoir en sus le cas échéant,
DECIDE d'inclure dans l'acte notarié la clause suivante : Dépose de la clôture existante et installation d'une clôture transitoire, par l'Euro-Métropole de Metz et à ses frais,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, et de prendre en charge l'ensemble des frais y relatifs, notamment les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2026-09-21-BD-56 :

ZAC du Domaine de Frescaty : cession d'une parcelle non bâtie et de droits à construire.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,
VU le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/1-007 du 7 avril 2026 portant sur la nouvelle dénomination de Metz Métropole soit Euro-Métropole de Metz,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle en date du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre l'Euro-Métropole de Metz et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) fixant les conditions d'acquisition, de portage et de cession par l'EPFGE du site du Plateau de Frescaty,

VU l'acte notarié d'acquisition en date du 16 juin 2015 par lequel l'EPFGE est devenu propriétaire de l'ancienne base aérienne de Frescaty,

VU l'acte notarié d'acquisition en date du 27 mai 2021 par lequel l'Euro-Métropole de Metz est devenue propriétaire auprès de l'EPFGE de la parcelle cadastrée section 19, n° 120 d'une superficie de 277 496 m² (issue de la parcelle cadastrée section 19, n° 99) de laquelle est extraite l'emprise à céder,

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n° 667 établi par Monsieur Christopher MEYER, Géomètre-expert à Sainte-Ruffine, le 22 août 2023, enregistré par les services du cadastre de Metz le 12 février 2024,

VU l'avis rendu le 31 juillet 2026 par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

VU l'intérêt manifesté par la Société IMMOSTEF pour l'acquisition de ce bien,

VU le plan de situation annexé à la présente délibération identifiant les limites de l'emprise cédée, CONSIDERANT l'accord des deux parties sur le prix de vente, au prix de 90 € HT/m², TVA à devoir en sus le cas échéant par l'acquéreur,

CONSIDERANT les ambitions de l'Euro-Métropole de Metz relatives au réemploi et à la reconversion du site,

CONSIDERANT l'intérêt de l'Euro-Métropole de Metz pour le projet porté par la Société IMMOSTEF S.A, à savoir la réalisation d'un centre logistique en lien avec la distribution de produits alimentaire en température dirigée sur la ZAC Domaine de Frescaty,

AUTORISE la cession d'un terrain non bâti d'une surface approximative de 63 260 m² avant arpentage, extraite de la parcelle section 19 n° 120 située sur la ZAC Domaine de Frescaty à Moulins-lès-Metz ainsi que les droits à construire y attachés, au bénéfice de la Société IMMOSTEF ou toute autre société du Groupe STEF qui lui sera substituée, représentée par Madame Christine CAMBONE, Directrice des Pôles immobiliers Acquisition et Valorisation, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Vincent KIRKLAR, Président-Directeur Général de la Société IMMOSTEF, nommé par décision du Conseil d'administration du 17 mai 2022, renouvelée le 30 mai 2024, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 17 mai 2022, au prix de 90 € HT / m², TVA à devoir en sus le cas échéant par l'acquéreur, et ce sous réserve :

- de l'obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives pouvant être mises en oeuvre au jour de leur obtention, purgées de tous recours, retrait, déféré préfectoral, en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage industriel pour le transport et la logistique sous température dirigée d'une surface minimale de 9 500 m²),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de vente, ses avenants éventuels, l'acte de vente réitératif ainsi que tout document s'y rapportant, dans les conditions précédemment évoquées, et de laisser à charge de l'acquéreur l'ensemble des frais y relatifs.

Point n°2026-09-21-BD-57 :

Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moulins-lès-Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants en vigueur avant le 26 mai 2026, lorsque la procédure de modification simplifiée a été engagée,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil Municipal de Moulins-lès-Metz en date du 9 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°53/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Moulins-lès-Metz,

VU la délibération du Bureau en date du 26 janvier 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Moulins-lès-Metz,

VU la décision motivée du Bureau en date du 18 mai 2026 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Moulins-lès-Metz,

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moulins-lès-Metz et notamment sa notice de

présentation,
VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,
VU les registres papier, disponibles en Mairie de Moulins-lès-Metz et au siège de l'Euro-Métropole de Metz, ouverts du 1^{er} juin au 3 juillet 2026 inclus, permettant au public d'y consigner ses observations,
VU les avis formulés par le public,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Moulins-lès-Metz,
CONSIDERANT les avis favorables de la Chambre d'Agriculture de Moselle et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
CONSIDERANT l'avis sans observation ou remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
CONSIDERANT les recommandations du Syndicat Mixte du SCoTAM,
CONSIDERANT l'ensemble des remarques, observations et demandes formulées dans les registres mis à disposition du public,
CONSIDERANT les réponses apportées par l'Euro-Métropole de Metz aux remarques, observations et demandes formulées par le public et les Personnes Publiques Associées, ci-annexées (Annexe 1),
CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer le dossier de modification simplifiée après la notification des Personnes Publiques Associées et la mise à disposition du public,

PREND ACTE du bilan de la mise à disposition, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexe 1,
APPROUVE la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Moulins-lès-Metz telle qu'elle est annexée à la présente délibération (Annexe 2),
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Moulins-lès-Metz et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2026-09-21-BD-58 :

Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ars-sur-Moselle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants en vigueur avant le 26 mai 2026, lorsque la procédure de modification simplifiée a été engagée,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Municipal d'Ars-sur-Moselle en date du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
VU les délibérations du Bureau en dates des 16 avril 2018 et 24 janvier 2022 approuvant les modifications simplifiées n° 1 et n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-sur-Moselle,
VU la délibération du Bureau en date du 11 juin 2019 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-sur-Moselle,
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n° 50/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-sur-Moselle,
VU la délibération du Bureau en date du 26 janvier 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-sur-Moselle,
VU la décision motivée du Bureau en date du 18 mai 2026 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU d'Ars-sur-Moselle,
VU le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU d'Ars-sur-Moselle et notamment sa notice de présentation,
VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,
VU les registres papier, disponibles en Mairie d'Ars-sur-Moselle et au siège de l'Euro-Métropole de Metz, ouverts du 1^{er} juin au 3 juillet 2026 inclus, permettant au public d'y consigner ses observations,
VU les avis formulés par le public,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU d'Ars-sur-Moselle,
CONSIDERANT les avis favorables du Parc Naturel Régional de Lorraine, de la Chambre d'Agriculture de Moselle, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,

CONSIDERANT l'avis sans observation ou remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
CONSIDERANT les recommandations du Syndicat Mixte du SCoTAM,
CONSIDERANT l'ensemble des remarques, observations et demandes formulées dans les registres mis à disposition du public,
CONSIDERANT les réponses apportées par l'Euro-Métropole de Metz aux remarques, observations et demandes formulées par le public et les Personnes Publiques Associées, ci-annexées (Annexe 1),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de modification simplifiée pour prendre en compte une requête, à savoir préciser et faire évoluer plusieurs dispositions réglementaires, en lien avec des évolutions apportées au règlement écrit dans le cadre de la modification simplifiée n°3,

PREND ACTE du bilan de la mise à disposition, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexe 1,
APPROUVE la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-sur-Moselle telle qu'elle est annexée à la présente délibération (Annexe 2),
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie d'Ars-sur-Moselle et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2026-09-21-BD-59 :

Approbation de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châtel-Saint-Germain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants en vigueur avant le 26 mai 2026, lorsque la procédure de modification simplifiée a été engagée,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
VU les délibérations du Bureau en dates du 10 février 2020 et 05 décembre 2022 approuvant les modifications simplifiées n° 1 et n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtel-Saint-Germain,
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n° 51/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain,
VU la délibération du Bureau en date du 26 janvier 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain,
VU la décision motivée du Bureau en date du 18 mai 2026 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Châtel-Saint-Germain,
VU le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Châtel-Saint-Germain et notamment sa notice de présentation,
VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,
VU les registres papier, disponibles en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de l'Euro-Métropole de Metz, ouverts du 1^{er} juin au 3 juillet 2026 inclus, permettant au public d'y consigner ses observations,
VU les avis formulés par le public,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Châtel-Saint-Germain,
CONSIDERANT les avis favorables de la Chambre d'Agriculture de Moselle, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle, et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
CONSIDERANT les recommandations du Syndicat Mixte du SCoTAM,
CONSIDERANT l'ensemble des remarques, observations et demandes formulées dans les registres mis à disposition du public,
CONSIDERANT les réponses apportées par l'Euro-Métropole de Metz aux remarques, observations et demandes formulées par le public et les Personnes Publiques Associées, ci-annexées (Annexe 1),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de modification simplifiée pour prendre en compte trois requêtes, à savoir préciser une disposition réglementaire en lien avec une évolution apportée au règlement écrit dans le cadre de la modification simplifiée n° 3, réviser la programmation de l'OAP du site « La Clouterie », et mettre à jour certains éléments dans la pièce « OAP »,

PREND ACTE du bilan de la mise à disposition, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexe 1,
APPROUVE la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain telle qu'elle est annexée à la présente délibération (Annexe 2),
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2026-09-21-BD-60 :

Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ars-Laquenexy.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants en vigueur avant le 26 mai 2026, lorsque la procédure de modification simplifiée a été engagée,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Municipal d'Ars-Laquenexy en date du 16 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
VU la délibération du Bureau en date du 02 juillet 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-Laquenexy,
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°49/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-Laquenexy,
VU la délibération du Bureau en date du 26 janvier 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-Laquenexy,
VU la décision motivée du Bureau en date du 18 mai 2026 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU d'Ars-Laquenexy,
VU le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Ars-Laquenexy et notamment sa notice de présentation,
VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,
VU les registres papier, disponibles en Mairie d'Ars-Laquenexy et au siège de l'Euro-Métropole de Metz, ouverts du 1^{er} juin au 3 juillet 2026 inclus, permettant au public d'y consigner ses observations,
VU les avis formulés par le public,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU d'Ars-Laquenexy,
CONSIDERANT les avis favorables de la Chambre d'Agriculture de Moselle, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
CONSIDERANT les recommandations du Syndicat Mixte du SCoTAM,
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Euro-Métropole de Metz, personne publique à l'initiative de la ZAC du Pôle Santé - Innovation de Mercy, et l'observation émise,
CONSIDERANT l'ensemble des remarques, observations et demandes formulées dans les registres mis à disposition du public,
CONSIDERANT les réponses apportées par l'Euro-Métropole de Metz aux remarques, observations et demandes formulées par le public et les Personnes Publiques Associées, ci-annexées (Annexe 1),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de modification simplifiée après la notification des Personnes Publiques Associées et la mise à disposition du public, pour prendre en compte une requête concernant la programmation de la ZAC du Pôle Santé - Innovation de Mercy,

PREND ACTE du bilan de la mise à disposition, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexe 1,
APPROUVE la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-Laquenexy telle qu'elle est annexée à la présente délibération (Annexe 2),

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie d'Ars-Laquenexy et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2026-09-21-BD-61 :

Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roncourt.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants en vigueur avant le 26 mai 2026, lorsque la procédure de modification simplifiée a été engagée,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Municipal de Roncourt en date du 23 juin 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°54/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Roncourt,
VU la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole en date du 26 janvier 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Roncourt,
VU la décision motivée du Bureau délibérant de l'Euro-Métropole de Metz en date du 18 mai 2026 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Roncourt,
VU le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Roncourt et notamment sa notice de présentation,
VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,
VU les registres papier, disponibles en Mairie de Roncourt et au siège de l'Euro-Métropole de Metz, ouverts du 1^{er} juin au 3 juillet 2026 inclus, permettant au public d'y consigner ses observations,
VU les avis formulés par le public,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Roncourt,
CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
CONSIDERANT l'avis favorable sous réserve de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
CONSIDERANT l'avis favorable assorti d'une réserve expresse de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
CONSIDERANT les recommandations du Syndicat Mixte du SCoTAM,
CONSIDERANT les recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale,
CONSIDERANT l'ensemble des remarques, observations et demandes formulées dans les registres mis à disposition du public,
CONSIDERANT les réponses apportées par l'Euro-Métropole de Metz aux remarques, observations et demandes formulées par le public et les Personnes Publiques Associées, ci-annexées (Annexe 1),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de modification simplifiée pour prendre en compte quatre requêtes portant sur un sujet commun, à savoir faire évoluer l'OAP « Carreau de la Mine », créée dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 du PLU,

PREND ACTE du bilan de la mise à disposition, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexe 1,
APPROUVE la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Roncourt telle qu'elle est annexée à la présente délibération (Annexe 2),
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Roncourt et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2026-09-21-BD-62 :

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz : Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lorry-lès-Metz du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Bureau métropolitain du 20 septembre 2021 approuvant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz,

VU l'arrêté du Président de l'Euro-Métropole de Metz – PT n°01/2026 du 22 juin 2026, engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, R.104-33 et suivants relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,

VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas, de l'auto-évaluation et de la notice de présentation du projet de modification n°1, transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme,

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz,

CONSIDERANT que la procédure de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz reste compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUX1, d'adapter le règlement et de créer une orientation d'aménagement et de programmation à cette zone ; de reclasser en zone naturelle les trois zones 1AU du Moulin, des Hauts Prés et la partie sud du secteur du Chêne ; de classer en zone UB la zone 1AU4 ; de réaliser des ajustements réglementaires,

CONSIDERANT que les évolutions du zonage, la création de la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les évolutions du règlement ne portent pas atteinte à l'environnement, tel qu'exposé dans le formulaire et la notice de projet de la présente procédure,

CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées aux règlements (écrit et graphique) par le projet de modification ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement, aux risques naturels, à l'air, l'énergie et le climat et à la santé humaine (pollution, bruit, ICPE), et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire significatif, par rapport aux effets du PLU communal en vigueur, sur :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- la ressource en eau et les zones humides,
- le paysage et patrimoine bâti,
- les déchets,

CONSIDÉRANT que cette évolution permet de satisfaire l'objectif de sobriété foncière souhaité par les textes en vigueur et les documents de planification de rang supérieur,

DECIDE de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz,

DECIDE de poursuivre la procédure de modification, notamment par consultation du public à travers un dossier, et ce, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de l'Euro-Métropole de Metz et en mairie de Lorry-lès-Metz durant un mois, et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2026-09-21-BD-63 :

Approbation de la modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants en vigueur avant le 26 mai 2026, lorsque la procédure de modification simplifiée a été engagée,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en date du 27 octobre 2011 approuvant les révisions simplifiées n° 1 et n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les arrêtés préfectoraux datés des 17 mai 2010 et 29 novembre 2012 mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Metz,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 26 novembre 2009, 29 avril 2010, 28 octobre 2010, 30 juin 2011, 05 juillet 2012, 26 septembre 2013, 29 septembre 2016 et 06 juillet 2017 approuvant les modifications n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Bureau en dates du 05 février 2018 et 10 février 2020 approuvant les modifications n° 9 et n° 10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 24 septembre 2009, 26 avril 2012 et 19 décembre 2016 approuvant les modifications simplifiées n° 1, n° 2 et n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Bureau en dates du 15 octobre 2018, 31 mai 2021 et 21 février 2022 approuvant les modifications simplifiées n° 4, n° 5 et n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n° 52/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de Metz,

VU la délibération du Bureau en date du 26 janvier 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de Metz,

VU la décision motivée du Bureau en date du 18 mai 2026 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 7 du PLU de Metz,

VU le projet de modification simplifiée n° 7 du PLU de Metz et notamment sa notice de présentation,

VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,

VU les registres papier, disponibles en Mairie de Metz et au siège de l'Euro-Métropole de Metz, ouverts du 1^{er} juin au 3 juillet 2026 inclus, permettant au public d'y consigner ses observations,

VU les avis formulés par le public,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Metz,

CONSIDERANT les avis favorables de la Chambre d'Agriculture de Moselle et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,

CONSIDERANT les observations de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,

CONSIDERANT les recommandations du Syndicat Mixte du SCoTAM,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Ville de Metz, personne publique à l'initiative de la ZAC Desvallières et de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, et l'observation émise,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Euro-Métropole de Metz, personne publique en charge de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, et l'observation émise,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

CONSIDERANT les recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale,

CONSIDERANT l'ensemble des remarques, observations et demandes formulées dans les registres mis à disposition du public,

CONSIDERANT les réponses apportées par l'Euro-Métropole de Metz aux remarques, observations et demandes formulées par le public et les Personnes Publiques Associées, ci-annexées (Annexe 1),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de modification simplifiée pour prendre en compte quatre requêtes, à savoir corriger, préciser et faire évoluer plusieurs dispositions réglementaires, en lien avec des évolutions apportées au règlement écrit dans le cadre de la modification simplifiée n° 7,

PREND ACTE du bilan de la mise à disposition, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexe 1,

APPROUVE la modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de Metz telle qu'elle est annexée à la présente délibération (Annexe 2),

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Metz et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2026-09-21-BD-64 :

PLU de Metz : délibération motivée portant ouverture à l'urbanisation des zones 2AU5 et 2AU11 correspondant au secteur Avenue de Thionville.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et dont la révision a été approuvée en date du 1^{er} juin 2021,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé le 17 février 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en date du 27 octobre 2011 approuvant les révisions simplifiées n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les arrêtés préfectoraux datés du 17 mai 2010 et 29 novembre 2012 mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Metz,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 26 novembre 2009, 29 avril 2010, 28 octobre 2010, 30 juin 2011, 05 juillet 2012, 26 septembre 2013, 29 septembre 2016 et 06 juillet 2017 approuvant les modifications n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Bureau en dates du 05 février 2018 et 10 février 2020 approuvant les modifications n°9 et n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 24 septembre 2009, 26 avril 2012 et 19 décembre 2016 approuvant les modifications simplifiées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Bureau en dates du 15 octobre 2018, 31 mai 2021 et 21 février 2022 approuvant les modifications simplifiées n°4, n°5 et n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz,

VU l'arrêté de prescription du 11 septembre 2026 du Président de l'Euro-Métropole de Metz prescrivant la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Metz,

CONSIDÉRANT les grandes orientations d'aménagement définies dans l'OAP pour ce secteur dans le PLUi annulé, reprises dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones,

CONSIDÉRANT la maîtrise foncière acquise ou en voie d'acquisition par la Ville de Metz sur près de 80 % de la superficie des zones concernées,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU5 et 2AU11 correspondant au secteur « Avenue de Thionville »,

CONSIDÉRANT le zonage du PLUi annulé et les projets déjà engagés,

CONSIDÉRANT que le secteur « Avenue de Thionville » présente un potentiel foncier stratégique pour répondre aux objectifs de production de logements fixés par le PLH de l'Euro-Métropole de Metz, soit 530 logements par an pour la Ville de Metz,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une logique de densification raisonnée et de limitation de l'étalement urbain, conformément aux préconisations du SCOTAM II,

CONSIDÉRANT que la localisation du secteur, à proximité des infrastructures de transport (gare ferroviaire, autoroute A31, ligne A du Mettis), en fait un site particulièrement adapté à un projet d'aménagement urbain,

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière acquise ou en voie d'acquisition par la Ville de Metz garantit la faisabilité opérationnelle du projet,

CONSIDÉRANT que le projet permettra de créer une centralité urbaine et de répondre aux enjeux de rééquilibrage social et urbain du quartier de Metz-Nord, en lien avec les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville adjacents,

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation s'accompagne d'une sanctuarisation des jardins partagés et des espaces naturels présents le long de ruisseau de Bonne Fontaine,

CONSIDÉRANT les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées pour répondre à un projet urbain d'ensemble dans le quartier de Metz-Nord,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une procédure de modification du PLU de la Commune de Metz,

DECIDE d'approuver les justifications de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU5 et 2AU11

correspondant au secteur « Avenue de Thionville »,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie de Metz et de la mairie de quartier concernée et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2026-09-21-BD-65 :

Recours à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Convention de partenariat pour l'acquisition de véhicules (2026-2030).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-2 et L. 2113-4,
VU le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif à l'Union des Groupements d'Achats Publics,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le projet de convention de partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et l'UGAP,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de recourir à une centrale d'achat afin d'optimiser ses achats de véhicules,
CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres pourront bénéficier des mêmes conditions sous réserve de délibérer en ce sens,
CONSIDERANT que la massification des besoins permet d'obtenir des conditions tarifaires optimisées, avec un taux de marge de 2,4 % et une économie estimée à 1,980 à 2,580 M€ sur la durée de la convention,

AUTORISE Monsieur le Président de l'Euro-Métropole de Metz, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Point n°2026-09-21-BD-66 :

Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation de la piscine métropolitaine marché n°25566.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-7-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le marché n°25566 relatif à l'exploitation de la piscine métropolitaine notifié le 15 juillet 2026,
VU l'avis conforme du comptable public,
CONSIDERANT la nécessité de confier la perception des recettes issues des droits d'accès à l'exploitant de la piscine métropolitaine pour des motifs d'efficacité de gestion,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mandat jointe à la présente délibération.

Point n°2026-09-21-BD-67 :

Recrutement par la voie contractuelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 à L. 332-12,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les déclarations de vacance de poste effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE

- De recruter par la voie contractuelle, en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 à L. 332-12, les postes suivants :
 - 1 Enseignant artistique discipline Piano Accompagnement Danse au sein du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignements artistiques,
 - 1 Enseignant artistique discipline Formation Musicale Danse au sein du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignements artistiques,
 - 1 Enseignant artistique discipline Chant Lyrique au sein du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignements artistiques,
 - 1 Enseignant artistique discipline Musique Chambre et Ensemble Orchestraux au sein du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignements artistiques,
 - 1 Chargé d'opérations bâtiments au sein des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux,
 - 1 Gestionnaire technique des bâtiments - accès et fluides au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - 1 Responsable Cellule Conduite de projets du Service Ingénierie Espaces Publics au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
 - 1 Technicien d'éclairage urbain et réseaux au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - 1 Responsable Coordination au secteur coordination des ouvrages d'art au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - 1 Responsable Greffe au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 - 1 Chef de projets Systèmes d'Information métiers au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
 - 1 Directeur des affaires juridiques et assurances au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 - 1 Chef de service Qualité Sécurité Environnement au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
 - 1 Agent de suivi contrôle et qualité collecte cartons au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
 - 1 Instructeur des autorisations d'occupations et utilisations du sol (AOUS) au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - 1 Chargé d'instruction dossiers d'enseignes et de publicité au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 - 1 Gestionnaire Formation en santé au travail au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 - 1 Technicien paie au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 - 1 Directeur des Ressources Humaines au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 - 1 Responsable secteur Aménagement des espaces publics au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
 - 1 Directeur des bâtiments et du gardiennage au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en chef,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail et tous actes ou documents connexes à la présente affaire sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

*Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables
au Pôle Gestion des Assemblées métropolitaines*

Résumé de l'acte

057-200039865-20260929-2026-09-DC23-DE

Numéro de l'acte : 2026-09-DC23
Date de décision : mardi 29 septembre 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Communication des délibérations prises par le Bureau.
Classification : 5.4 - Delegation de fonctions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 01/10/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260929-2026-09-DC23-DE
Document principal : 99_DE-23.pdf

Historique :

01/10/26 09:43	En cours de création	
01/10/26 09:51	En préparation	Catherine DELLES
01/10/26 10:36	Reçu	Catherine DELLES
01/10/26 10:38	En cours de transmission	
01/10/26 10:40	Transmis en Préfecture	
01/10/26 10:44	Accusé de réception reçu	

